

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal

Séance du 10 juin 2020

Il est approuvé le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.

1. Droit de préemption urbain

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_7_1 du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque,

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_7_2 du 14 novembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Venasque,

Dossier 6/2020 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 6/2020, reçue le 09 mars 2020, adressée par maître Pascal DUFOUR, notaire à Paris (75002), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section B 981, B 1090, B 980, B 1092, 10 rue Haute – 84210 Venasque -, d'une superficie totale de 118 m²,

Le conseil municipal RENONCE à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dossier 7/2020 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 7/2020, reçue le 13 mars 2020, adressée par maître Jocelyne PEYTIER, notaire à L'Isle sur la Sorgue (Vaucluse), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section A 867, 23 allée des Entrepreneurs – 84210 Venasque - d'une superficie totale de 1017 m²,

Le conseil municipal RENONCE à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dossier 8/2020 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 8/2020, reçue le 18 mai 2020, adressée par maître Géraldine AGNEL, notaire à Marseille (13012), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section B 582, 26 rue Saint Paul – 84210 Venasque -, d'une superficie totale de 98 m²,

Le conseil municipal RENONCE à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dossier 9/2020 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 9/2020, reçue le 18 mai 2020, adressée par maître Romain MAITRE, notaire à Paris (75007), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section B 728, 8 impasse Saint Paul – 84210 Venasque-, d'une superficie totale de 59 m²,

Le conseil municipal RENONCE à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dossier 10/2020 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 10/2020, reçue le 04 juin 2020, adressée par maître Alain BONNET, notaire à Aramon (30390), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section F1162, F1163, F1165, F1166, F1168, lieu-dit Escombeau – 84210 Venasque -, d'une superficie totale de 5 102 m²,

Le conseil municipal RENONCE à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dossier 11/2020 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 11/2020, reçue le 04 juin 2020, adressée par maître Alain BONNET, notaire à Aramon (30390), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section F1163, F1165, lieu-dit Escombeau – 84210 Venasque -, d'une superficie totale de 3 774 m²,

Le conseil municipal RENONCE à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

2. Projet d'élargissement du chemin des Combettes – Demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) conjointe à une enquête parcellaire.

Madame Tribeaudot rappelle au conseil municipal le projet d'élargissement du chemin des Combettes afin de fluidifier la circulation mais surtout de permettre aux services de secours de se déplacer plus facilement.

Madame Tribeaudot explique que l'actuel chemin communal des Combettes est une voie à sens unique qui dessert les quartiers sud, sud-est ainsi que deux maisons de retraite et le complexe sportif.

Madame Tribeaudot informe que la majorité des parcelles ont été acquises à l'amiable mais que l'ensemble de la maîtrise foncière n'a pu aboutir de façon amiable, compte tenu que certaines parcelles appartiennent à des personnes dont la succession n'a pas été réglée ou qui refusent l'indemnité financière proposée.

De ce fait, Madame Tribeaudot propose au conseil municipal de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointe et à une enquête parcellaire à l'encontre de l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées, et de poursuivre le cas échéant la procédure d'expropriation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet et le dossier d'élargissement du chemin des Combettes, tel qu'il a été présenté par Madame Tribeaudot ;

DECIDE de poursuivre l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité propriétaires qui n'auraient pas accepté l'accord amiable, qui seraient inconnus au service de la publicité foncière ou dont la succession ne serait pas réglée,

AUTORISE Madame le maire :

- à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, à l'acquisition des parcelles

concernées et le cas échéant à la poursuite de la procédure d'expropriation : notification de tous les documents : arrêtés, offres, mémoire, saisine...

- à représenter la commune dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience.

3. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Madame Tribeaudot informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit | Contenance (en m ²) | Nature |
|------------------------|--------------|---------------------------------|--------|
| B 277 | Le Ribas | 1440 | Bois |
| B 284 | Le Ribas | 890 | Bois |
| F 69 | Coste Chaude | 1096 | Verger |
| G 94 | Saint Pierre | 2730 | Bois |
| G 96 | Saint Pierre | 970 | Verger |

appartiendraient à Madame OUVIER Denise épouse SERRE, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame OUVIER Denise Marie épouse SERRE, née le 18 juin 1892 à VENASQUE (84). Il contient une mention marginale de décès au 12 octobre 1966 à CARPENTRAS (84), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame OUVIER Denise Marie épouse SERRE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de VENASQUE, à titre gratuit.

Madame Tribeaudot rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir la restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

4. Désaffectation, déclassement et aliénation d'une partie de l'assiette des chemins ruraux de Saint Maurice et Traversier de Venasque à Malemort-du-Comtat

Cette question est reportée à une date ultérieure

5. Création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer avec effet rétroactif au 01 janvier 2020, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :

- dans la limite d'un montant individuel maximum : le montant individuel maximum pouvant être attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaire de 2^{ème} catégorie soit 2 183.40 €.
- dans la limite d'un crédit global : le crédit global est obtenu en multipliant le montant maximal de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie par le nombre d'agents de catégorie A de la collectivité.

DECIDE d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

6. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé – Réaménagement de la Place Caucadis –

Monsieur de Cabissole rappelle au conseil municipal la délibération 2019_1_9 du 28/01/2019 qui dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité de l'école, une place de stationnement pour personne handicapée et un cheminement piéton ont été créés sur une partie de la place Caucadis. De plus, la commune a également enterré des colonnes à déchets. Il convient maintenant d'effectuer une réfection de la chaussée afin de mettre à niveau ce parking.

Le projet prévoit l'uniformisation de la place, la reprise de la chaussée, le déplacement du feu clignotant, la rehausse des murets pour des questions de sécurité et la remise à la cote des ouvrages et notamment de colonnes.

Le montant des travaux s'élève à 65 050€ ht auquel il faut rajouter des frais d'études d'un montant de 8 900€ ht soit un montant de l'opération de 73 950€ ht.

Vu que dans le cadre de ce réaménagement, la commune a besoin des services d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,

Vu la proposition de Ventoux Prévention qui soumet de suivre les travaux sur la phase conception générale et sur la phase réalisation,

Considérant que la proposition de Ventoux Prévention au prix de 2 475.00€ ht soit 2970.00€ ttc pourrait correspondre à notre attente,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la proposition d'honoraires de Ventoux Prévention sis 19 chemin Saint Roch à Carpentras, dans la mission de SPS, pour le suivi de la Place Caucadis, pour un montant de 2 475.00€ ht soit 2 970.00€ ttc. AUTORISE Madame le maire à signer la proposition jointe à la présente délibération ainsi que tous les documents afférents à cette mission.

7. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Une commune ou un EPCI peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini.

Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n°2 du code de la commande publique (CCP).

En application de l'article L1411-5 du CGCT, auquel l'article L1414-2 renvoie, ces commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et, s'agissant des communes, selon leur population :

- Pour les communes de 3500 habitants et plus et les EPCI, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché (qui peut être le maire, le président de l'EPCI ou un élu ayant reçu délégation pour signer le marché) ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Pour les communes de moins de 3500 habitants, elles comprennent le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibératives, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : c'est le cas des agents de la commune ou de l'EPCI et des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune ou l'EPCI.

Les jurys de concours constitués par les communes ou les EPCI se composent, en application de l'article R.2162-24 du CCP, des membres élus de la CAO. Outre ces derniers, les communes ou les EPCI sont libres de déterminer la composition des jurys, sous réserve qu'ils comportent des personnes indépendantes des participants au concours et que, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ait cette qualification ou une qualification équivalente, conformément aux dispositions de l'article R.2162-22 du CCP.

Monsieur Bruno Caron de Fromental invite les membres du conseil municipal qui le désirent à présenter leur candidature puis il demande au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin secret, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Une liste se présente, regroupant la majorité et l'opposition.

Elle est composée de Thierry de CABISSOLE, titulaire, Sylvie BRES, titulaire, Patrick BORRIONE, titulaire, Bruno CARON DE FROMENTEL, suppléant, Jean-Claude CARRON, suppléant, Bruno RUEL, suppléant.

Il est procédé au vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art L.65 du Code électoral) : 0

Nombres de suffrages exprimés (b – c - d) : 15

Majorité absolue : 8

Les membres élus, à l'unanimité, sont les suivants :

| COMMISSION | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|--|---|--|
| COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (élection au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste). | Thierry de CABISSOLE Sylvie BRES Patrick BORRIONE | Bruno CARON DE FROMENTEL Jean-Claude CARRON Bruno RUEL |

8. Désignation des membres de la Commission pour les marchés à procédures adaptées (MAPA)

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite[nt] une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une commission MAPA afin d'assister le conseil municipal ou le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée : travaux, fourniture ou services.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

La commission MAPA pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés;

DECIDE que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres;

PRECISE que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres : Thierry de CABISSOLE, titulaire, Sylvie BRES, titulaire, Patrick BORRIONE, titulaire, Bruno CARON DE FROMENTEL, suppléant, Jean-Claude CARRON, suppléant, Bruno RUEL, suppléant.

PRECISE que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;

PRECISE que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :

- les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
- le comptable ;
- l'assistant à maîtrise d'ouvrage
- l'architecte du projet

Il est procédé au vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art L.65 du Code électoral) : 0

Nombres de suffrages exprimés (b – c - d) : 15

Majorité absolue : 8

Les membres élus, à l'unanimité, sont les suivants :

| COMMISSION | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|------------------------|--|--|
| COMMISSION MAPA | Thierry de CABISOLE Sylvie BRES Patrick BORRIONE | Bruno CARON DE FROMENTEL Jean-Claude CARRON Bruno RUEL |

9. Désignation des membres de la Commission communale de sécurité

Les Etablissements recevant du public (ERP) sont soumis à une réglementation très stricte tant pour leur ouverture que pour leurs aménagements et leur contrôle.

Les ERP sont également soumis à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des installations ouvertes au public.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative spéciale dans les ERP, le maire doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie. Il est également le garant des mesures préventives.

Ainsi, le maire peut, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements exploités en infraction aux règles de sécurité. L'arrêté fixe, le cas échéant, les aménagements et travaux à réaliser et les délais d'exécution.

La commission communale doit visiter les établissements avant leur ouverture au public (ou leur réouverture s'il s'agit d'établissements fermés pendant plus de dix mois).

Les établissements doivent faire l'objet de visites périodiques de contrôle effectuées par la commission communale de sécurité ayant notamment pour but : de vérifier si les prescriptions réglementaires sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie et les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ; de s'assurer que les vérifications auxquelles sont tenus les exploitants ont été effectuées ; de suggérer les améliorations ou modifications à apporter ; d'étudier les éventuelles mesures d'adaptation à apporter aux établissements.

Chaque maire assiste avec voix délibérative à la réunion de la commission de sécurité départementale où sont évoquées des affaires concernant des établissements situés dans sa commune.

Le maire de la commune préside la Commission Communale de Sécurité et il convient de désigner un membre suppléant en cas d'empêchement du maire.

Un candidat se propose, monsieur Marc Allorant.

Il est procédé au vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 0

Nombres de suffrages exprimés (b – c - d) : 15

Majorité absolue : 8

Le conseil municipal a élu le membre suppléant de madame le maire :

| COMMISSION | SUPPLÉANT |
|----------------------------------|---------------|
| COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE | Marc ALLORANT |

10. Désignation des membres aux commissions communales

Les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Le règlement intérieur peut définir les différentes commissions.

L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 prévoit dans son article 4 que le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider que les commissions et conseils mentionnés aux articles L 2121-22 et L 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.

Le maire ou le président de l'organe délibérant fait alors part sans délai de cette décision aux commissions concernées, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles elles n'ont pu être consultées et les informe des décisions prises.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la 1^{ère} réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au conseil municipal. En aucun cas, elles ne se substituent à lui, seul habilité à voter les délibérations.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Le maire est président de droit à toutes les commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer les **10** commissions suivantes ;
 DECIDE du nombre de membres par commission ;
 DESIGNER les membres ;
 DIT que le vice-président sera élu à la 1^{ère} réunion de chaque commission ;
 DIT que le détail des commissions créées est reporté dans le tableau ci-dessous.

Après avoir voté à bulletin secret pour chacune des commissions, le conseil municipal a désigné :

| COMMISSIONS | MEMBRES |
|--|---|
| <p align="center">Commission communication : 4 membres bulletin municipal, associations, expositions....</p> | <p align="center">Muriel PHAM-TRONG Catherine PLANCHOT Laurence VIALE-PEYROL Cécile LEROY</p> |
| <p align="center">Commission fêtes et cérémonie : 5 membres Gestion des manifestations et des cérémonies, marchés forains</p> | <p align="center">Muriel PHAM-TRONG Thierry de CABISOLE Marc ALLORANT Sylvie BRES Catherine PLANCHOT</p> |
| <p align="center">Commission finances et orientation budgétaire : 4 membres</p> | <p align="center">Sylvie BRES Patrick BORRIONE Thierry de CABISOLE Jean-Claude CARRON</p> |
| <p align="center">Commission voirie : 5 membres</p> | <p align="center">Thierry de CABISOLE Bruno RUEL Bruno CARON DE FROMENTEL Marc ALLORANT Patrick BORRIONE</p> |
| <p align="center">Commission culture, patrimoine, tourisme : 5 membres</p> | <p align="center">Thierry de CABISOLE Laurence VIALE-PEYROL Muriel PHAM-TRONG Catherine PLANCHOT Alain MOREAU</p> |
| <p align="center">Commission école : 4 membres</p> | <p align="center">Muriel PHAM-TRONG Cécile LEROY Françoise LAPLANE Patrick BORRIONE</p> |
| <p align="center">Commission urbanisme : 5 membres</p> | <p align="center">Thierry de CABISOLE Bruno RUEL Françoise LAPLANE Marc ALLORANT Laurence VIALE-PEYROL</p> |
| <p align="center">Commission agriculture, environnement, développement durable : 5 membres</p> | <p align="center">Thierry de CABISOLE Bruno RUEL Jean-Claude CARRON Marc ALLORANT Bruno CARON DE FROMENTEL</p> |
| <p align="center">Commission projets : 8 membres</p> | <p align="center">Thierry de CABISOLE Sylvie BRES Catherine PLANCHOT Alain MOREAU Laurence VIALE-PEYROL Patrick BORRIONE Cécile LEROY</p> |

| | |
|---|---|
| | Bruno CARON DE FROMENTEL |
| Commission vie de quartier : 6 membres | Thierry de CABISSE Muriel PHAM-TRONG Marc ALLORANT Catherine PLANCHOT Alain MOREAU Laurence VIALE-PEYROL |

| | |
|--|-------------|
| COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET : 1 coordonnateur + Les autres membres sont nommés par arrêté municipal | Gérard JEAN |
|--|-------------|

11. Désignation des membres à la Commission Communale des Impôts Directs

L'article 1650 du Code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

Rôle :

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art. 1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscales).

L'article 1650A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La Commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

Composition :

Selon l'article 1650 du CGI, dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président, ainsi que 6 commissaires.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre des commissaires est porté à 8, aboutissant à une CCID composée de 9 membres au total.

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas : soit 24 noms dans les communes de 2 000 habitants au moins, soit 32 noms dans les communes

de plus de 2 000 habitants, ou dès lors que la liste communiquée contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans (art. 1650 du CGI).

Fonctionnement :

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Peuvent participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites fixées à l'article 1650 du CGI (ex. : 1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants).

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (art. 345 annexe III du CGI).

S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

En cas de vacance des membres de la commission, c'est-à-dire à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Il convient donc de désigner les 6 membres titulaires avec leur suppléant en nombre double.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de proposer les listes suivantes :

Liste proposée de 12 commissaires titulaires

NOM ET PRENOM

ADRESSE

| | |
|--------------------|---|
| MOREAU Alain | 219 chemin des Espuy – 84210 Venasque - |
| BRES Sylvie | 216 chemin des Espuy – 84210 Venasque - |
| PASDELOU Philippe | 1365 chemin de Caille Manet – 84210 Venasque |
| CARRON Jean-Claude | 439 route de l'Appié – 84210 Venasque |
| ALLORANT Marc | 994 C chemin des Garrigues – 84210 Venasque |
| LACOMBE Pascal | 37 rue Basse – 84210 Venasque - |
| HILLY François | 184 chemin de Jouvenal – 84210 Venasque - |
| JAMBON Bernard | 2951 chemin de la Vallée Verte – 84210 Venasque |
| DROIN Félix | 2847 route de Gordes – 84210 Venasque |
| SANCHEZ Paul | 3403 route de Carpentras – 84210 Venasque - |
| PASCAL Frédéric | 437 chemin de Fonssargoule -84210 Venasque |
| WECK Rolland | 1082 chemin de Chinardon – 84210 Venasque - |

Liste proposée de 12 commissaires suppléants

NOM ET PRENOM

ADRESSE

| | |
|---------------------|---|
| FAVIER Francis | 2670 route de Murs – 84210 Venasque |
| FROSSARD Marcel | 1115 chemin des Espuy – 84210 Venasque |
| DE CABISSOLE Bruno | 326 chemin des Garrigues – 84210 Venasque |
| MORIN Pierre | 408 route de l'Appié – 84210 Venasque |
| GIULIANI Michel | 954 chemin des Garrigues – 84210 Venasque |
| JEAN Martine | 1738 route de l'Appié – 84210 Venasque |
| BEZERT Patrick | 40 rue Basse – 84210 Venasque |
| MIRALLES Mauricette | 678 chemin des Espuy – 84210 Venasque |

| | |
|------------------------|---|
| OUVIER Gérard | 745 route de Carpentras – 84210 Venasque |
| TOURETTE Jean-François | – 26 Grand'Rue – 84210 Venasque |
| GARCIA Alain | 2941 route de Carpentras – 84210 Venasque |
| PROT Nadine | 565 route de Carpentras – 84210 Venasque |

12. Désignation des membres aux organismes extérieurs de coopération intercommunale

Pour les syndicats de communes visés

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et de coopération intercommunale.

Les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour la désignation des délégués, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Les agents salariés d'un établissement de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Monsieur Bruno Caron de Fromentel demande si des personnes se présentent.

Il est procédé au vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art L.65 du Code électoral) : 0

Nombres de suffrages exprimés (b – c - d) : 15

Majorité absolue : 8

Les membres élus au scrutin secret et à la majorité absolue sont les suivants :

| SYNDICATS | DÉLÉGUÉS | |
|--|--------------------------|------------------|
| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| Syndicat d'Electrification Vauclusienne (SEV) | Bruno CARON DE FROMENTEL | Bruno RUEL |
| Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux (SMAEMV) | Dominique PLANCHER | Patrick BORRIONE |
| | | Bruno RUEL |
| Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) | Thierry de CABISSOLE | Bruno RUEL |

13. Désignation des membres délégués aux organismes extérieurs de coopération intercommunale de droit privé

Les communes sont représentées dans de nombreux organismes extérieurs, structures satellites de droit privé : association, SEM, SPL....

La mairie de Venasque adhère à certains organismes qui demandent que le conseil municipal nomme un délégué afin de représenter la commune au sein de leur instance.

Les conseillers municipaux nouvellement élus doivent y renouveler le représentant de la commune.

Monsieur Thierry de Cabissole présente les membres suivants :

| | DELEGUES |
|---|--|
| ASSOCIATION DES CCFF DE VAUCLUSE | Dominique PLANCHER |
| CANAL DE CARPENTRAS | Bruno RUEL |
| COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) Collège des élus | Françoise TRIBEAUDOT |
| SPL Office de Tourisme Intercommunal | Thierry de CABISSOLE |
| DELEGUES ASSOCIATION LES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE | Dominique PLANCHER Thierry de CABISSOLE |
| DELEGUES COMITE NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS | Dominique PLANCHER Thierry de CABISSOLE |
| FONDATION DU PATRIMOINE | Thierry de CABISSOLE Alain MOREAU |
| MISSION LOCALE | Jean-Claude CARRON |

14. Désignation du correspondant défense et du correspondant sécurité routière

- Correspondant Défense :

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des délégués militaires départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des correspondants défense au niveau local.

Pour accompagner cette nouvelle dynamique, l'instruction relative aux correspondants défense a été réactualisée. Elle réaffirme et clarifie les missions des correspondants défense ainsi que le rôle de chacun des acteurs du dispositif.

Les documents régulièrement mis à jour sont téléchargeables en ligne. Des informations sont également adressées par mail aux correspondants défense et aux délégués militaires départementaux.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Monsieur Bruno Ruel demande à l'assemblée délibérante si un conseiller est intéressé par cette mission,

Monsieur Marc Allorant se propose.

| | |
|------------------------------|---------------|
| CORRESPONDANT DEFENSE | 1 |
| Prénom, NOM : | Marc ALLORANT |

- Correspondant Sécurité routière :

Les collectivités territoriales agissent sur le territoire régional, départemental ou communal, en fonction de leurs compétences spécifiques.

Les régions interviennent en matière de sécurité routière en particulier dans les domaines des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'éducation routière et de la formation professionnelle.

Les départements sont notamment compétents en matière de transport scolaire, de transport interurbain et de voirie départementale. Les enjeux de la politique locale de sécurité routière spécifiques à chaque département sont déclinés dans le document général d'orientation.

Concernant les communes, le maire dispose notamment des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement. Par ailleurs, les communes et leurs groupements interviennent en matière d'aménagement et de sécurisation de la voirie d'agglomération.

Les collectivités territoriales ont été invitées par les préfets à désigner des élus correspondants sécurité routière. Il est le correspondant privilégié des services de l'État et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

Monsieur Bruno Ruel demande à l'assemblée délibérante si un conseiller est intéressé par cette mission,

Monsieur Marc Allorant se propose.

| | |
|--|---------------|
| CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE | 1 |
| Prénom, NOM : | Marc ALLORANT |

15. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6).

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

8 membres élus en son sein par le conseil municipal

8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UNAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Élection des membres issus du conseil municipal :

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8).

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Nomination par le maire des membres non élus du CCAS :

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (ex. : par voie de presse), du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations concernées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune. Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions. Il prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées (art. R 123-11).

Présidence :

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

Madame le maire invite les conseillers à se prononcer sur le nombre des membres du conseil d'administration.

Madame le maire propose 8 membres

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à **8** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

16. Nomination des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Par délibération de cette même séance, le conseil municipal a décidé que le conseil d'administration du CCAS serait composé en nombre égal de 4 membres élus au sein du Conseil municipal et de 4 membres nommés par le maire parmi les personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8).

Madame le maire demande si une liste se présente.

Une liste se propose. Elle est composée de : Françoise Tribeaudot, Muriel Pham-Trong, Laurence Peyrol-Viale et Catherine Planchot.

Madame la maire invite les conseillers à voter au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret.

Il est procédé au vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art L.65 du Code électoral) : 0

Nombres de suffrages exprimés (b – c - d) : 15

Majorité absolue : 8

Les membres élus au sein du conseil municipal sont :

- Françoise TRIBEAUDOT
- Muriel PHAM-TRONG
- Laurence PEYROL-VIALE
- Catherine PLANCHOT

Il est précisé que les autres membres seront nommés par arrêté municipal.

17. Indemnité de fonction au receveur municipal

Un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983, pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Cette indemnité est calculée en appliquant un barème sur la moyenne des dépenses d'investissement et de fonctionnement des trois dernières années.

Aux termes de la réglementation en vigueur, une nouvelle délibération doit intervenir lors du renouvellement du conseil municipal.

Il est demandé aux conseillers de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le taux maximal de l'indemnité due au receveur municipal de Venasque au maximum du barème
PRECISE que cette indemnité est accordée pour toute la durée du mandat.

18. Délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire (CE, 2 octobre 2013, Commune de Fréjus, n°357008). Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil municipal autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT (CE, 2 février 2000, commune de Saint-Joseph, n°117920).

De la même manière, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, si le conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune de ces matières, l'article L.2122-22 du CGCT prévoit qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2° - détermination des tarifs de différents droits ; 3° - réalisation des emprunts ; 15° - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ; 16° - actions en justice ; 17° - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20° - réalisation de lignes de trésorerie ; 21° - exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ; 22° - exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ; 26° - demandes d'attribution de subventions ; 27° - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme. Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Les délégations visées à l'article L.2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L.2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre d'une transmission au préfet, d'un affichage ou d'une publication, laquelle peut avoir lieu dans le recueil des actes administratifs pour les communes qui en disposent, si elles ont un caractère réglementaire, ou d'une notification aux intéressés, s'il s'agit de décisions individuelles. Par ailleurs, en application de l'article R.2122-7-1 du CGCT, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations, et non dans celui des actes du maire, si ces deux registres sont distincts.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du Conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402). En revanche, il devra se prononcer en matière

budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n° 08MA00279).

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du Code du patrimoine).

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Cette délégation concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones de montagne.

26° Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les conditions de cette délégation doivent être précisées par le conseil.

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est demandé aux conseillers de se prononcer. Le conseil municipal procède au vote.

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire pour toute la durée du mandat pour les matières suivantes :

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité de remboursement

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à inclure dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du Conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

27° Procéder, dans les limites des projets budgétisés fixés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau

Afin d'assurer l'exercice de la suppléance, le conseil municipal nomme monsieur Thierry de Cabissole, 1^{er} adjoint.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 22h27.